

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'OISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LE-NŒUD

Nombre des membres	
Afférents au Conseil Municipal	15
En exercice	15
Qui ont pris part à la délibération	13

**Séance n° 4 du 14 décembre 2023**

DATE DE LA CONVOCATION  
le 8 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le jeudi quatorze décembre, à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jean-Marie DURIEZ, Maire

**Présents** : Jean-Marie DURIEZ, Carole MORTELECQ, Thierry JOURNEUX, Gérard VIEUBLED, Hervé BIGOURD, Isabelle CATHERIN, Philippe HENNEQUIN, Nathalie ANCELIN, Pascal PETITBON et Manuella PESTEL.

**Absents** : Georges DEMANET, représenté par Thierry JOURNEUX, Patrick BOUTEILLER, représenté par Jean-Marie DURIEZ, Majda LACHGAR, représentée par Carole MORTELECQ, Sandrine HEUDE, excusés, ainsi que Sandra MARIE-PERRINE.

**Secrétaire** : Gérard VIEUBLED.

❖ *Délibération n° CM..37-2023*

## **Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères**

### **refacturation aux locataires**

*Annule et remplace la délibération 13-2023 du 28 mars 2023*

Monsieur le Maire expose que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est payée par la Commune, en même temps que les impôts fonciers.

Or la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) fait partie des charges récupérables par le propriétaire : le propriétaire peut répercuter le montant de la taxe sur les charges payées par le locataire, en plus du loyer.

Il convient d'en demander le remboursement aux locataires des bâtiments communaux.

S'LO

Considérant la mise à jour de l'affectation des locaux communaux auprès du service du PELP de la SDIF de l'Oise

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE que le montant de la taxe des ordures ménagères sera facturé aux locataires des bâtiments publics suivant :

- la valeur indiquée sur le rôle des impôts fonciers pour les locataires de la maison individuelle sise 63 Grande Rue, et pour les locataires du logement sis 7 rue de la Mairie, dès lors qu'ils occupaient leur logement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

DIT que le montant sera proratisé en cas de départ dans l'année.

AUTORISE Monsieur le Maire à faire le nécessaire pour procéder à ce recouvrement à compter de l'année 2023.

Pour extrait certifié conforme, le 16 décembre 2023



Jean-Marie DURIEZ, Maire

qui certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte publié le 16 décembre 2023.

Gérard VIEUBLED, Secrétaire